



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, BARNET Jacques, CLAUSSE André, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, MADAN Murielle, MAITREJEAN Didier, LALOUETTE Nathalie, STARCK Tania, THIRY David, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS.  
ADAM Patrick, Directeur général.

### **17. CDU-1.811.122.3 / FIN**

#### **Octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf – approbation du règlement 2024.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant la volonté de sensibiliser les citoyens aux déplacements en vélo et à la mobilité douce ;  
Considérant que ce type de vélo reste coûteux à l'achat ;  
Attendu qu'un montant de 3.000 € est budgété à l'article 879/331-01 du budget ordinaire 2024 ;  
Vu l'absence d'avis du Directeur Financier ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

d'arrêter les modalités d'octroi de la prime communale annuelle 2024 à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf :

Article 1 – Durée :

Le présent règlement est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 2 - Conditions d'octroi :

- La prime est octroyée à tout habitant pour tout achat entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024, date de facture, avec un maximum de 2 primes par ménage. Une prime ne peut donc être octroyée si le demandeur fait partie d'un ménage dont deux membres au plus ont déjà bénéficié de la présente prime.
- Le demandeur doit être majeur et doit être une personne physique.
- Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment de l'introduction de la demande.
- Une même personne ne peut bénéficier qu'une seule fois de la prime.
- Le vélo doit être de taille adulte.
- Le vélo doit être acheté chez un professionnel du secteur et être homologué.
- Le vélo doit être neuf.
- Par vélo à assistance électrique, il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne peut dépasser 250W.

Article 3 – Montant :

La prime s'élève à 100 €.



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 27 novembre 2023**

*Article 4 – Procédure :*

Outre le formulaire de demande de prime dûment complété, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

- Une copie de la facture d'achat datée entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 (reprenant le type exact de matériel faisant l'objet de la prime) au nom du demandeur ;
- La preuve de paiement (copie extrait bancaire) ;
- Une composition de ménage (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>) de moins d'un mois.

*Article 5 – Paiement :*

La prime sera liquidée sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de demande, après envoi du dossier complet auprès de l'administration communale, par courrier postal à : Nathalie PEETERS, Service Finances, Ville de Chiny, Rue du Faing 10 à 6810 JAMOIGNE ou par mail à : [nathalie.peeters@chiny.be](mailto:nathalie.peeters@chiny.be).

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

*Article 6 :*

Le remboursement de la prime sera exigé pour tout bénéficiaire qui aurait remis une déclaration inexacte.

*Article 7 :*

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

*Article 8 :*

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général  
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,  
Chiny, le 28 novembre 2023



Le Bourgmestre  
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT